



**1<sup>er</sup>** centre de formation  
comptable via Internet.



## **Les corrigés des examens DPECF - DECF 2004**

48h après l'examen sur  
[www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)

L'école en ligne qui en fait **+** pour votre réussite

Préparation aux DPECF et DECF via Internet

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

**SESSION 2004**

**D.E.C.F  
DROIT FISCAL**

Durée de l'épreuve : 4 heures – Coefficient : 1

**Matériel autorisé :**

Aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice constituerait une fraude.

**Document remis au candidat :**

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1 à 9.

**Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

**Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants**

Page de garde		page 1
<b>DOSSIER 1 : T.V.A, droits d'enregistrement et plus-values</b>	(6 points)	page 2
<b>DOSSIER 2 : E.U.R.L Gilbert</b>	(3 points)	page 2
<b>DOSSIER 3 : Report en arrière des déficits fiscaux</b>	(4 points)	page 3

**Le sujet comporte les annexes suivantes :**

**DOSSIER 1 :**

Annexe 1 : Informations sur le projet de cession de l'immeuble par la SA TERMA	page 5
Annexe 2 : Rappel des dispositions légales	page 6

**DOSSIER 2 :**

Annexe 3 : Informations générales sur l'E.U.R.L Gilbert	page 6
Annexe 4 : Informations à analyser	page 7

**DOSSIER 3 :**

Annexe 5 : Informations relatives aux résultats de la SA VELAY. Exercices 1999 à 2003	page 9
---	--------

**AVERTISSEMENT**

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner **explicitement** dans votre copie.

Toutes les réponses devront être justifiées ; les réponses non justifiées seront considérées comme inexactes.

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

### SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation et à la rédaction de votre copie.

La société anonyme TERMA est à la tête d'un groupe spécialisé dans la mécanique et l'hydraulique appliquées aux activités extractives.

La société anonyme TERMA exerce une activité industrielle et gère activement ses nombreuses filiales.

Compte tenu de ses projets de développement, elle envisage la revente de son siège social (déjà sous dimensionné aujourd'hui) pour louer, à relativement bon marché, des surfaces de bureaux inoccupées actuellement.

Deux dates sont envisagées pour l'opération de cession : le 30 septembre 2003 ou le 30 septembre 2008.

### **Travail à faire**

**A partir des informations contenues dans les annexes 1 et 2 :**

**1. En vous plaçant chez la SA TERMA :**

**1.1. Indiquer et chiffrer les conséquences d'une cession le 30 septembre 2003 :**

- au regard de la T.V.A ;
- au regard des plus-values et moins-values.

**1.2. Indiquer et chiffrer les conséquences d'une cession le 30 septembre 2008 :**

- au regard de la T.V.A ;
- au regard des plus-values et moins-values.

**2. En vous plaçant chez l'acquéreur de l'immeuble, indiquer et chiffrer les conséquences de l'acquisition au regard des droits d'enregistrement et de la T.V.A :**

**2.1. dans l'hypothèse d'une acquisition le 30 septembre 2003 ;**

**2.2. dans l'hypothèse d'une acquisition le 30 septembre 2008.**

### **DOSSIER 2 : E.U.R.L GILBERT**

Monsieur Gilbert a créé voici quelques années l'E.U.R.L Gilbert, entreprise de négoce de matériel pour le bricolage et le jardinage. Cette entreprise, particulièrement réputée pour les services qu'elle fournit, est installée sur un marché porteur où elle continue son développement. Les informations nécessaires pour traiter ce dossier vous sont fournies en annexes 3 et 4.

### **Travail à faire**

**A partir des informations contenues dans les annexes 3 et 4 :**

**1. Indiquer le régime fiscal applicable aux E.U.R.L, de plein droit ou sur option, en distinguant selon que l'unique associée est une personne physique ou une personne morale.**

**2. Quel est le régime fiscal de l'E.U.R.L Gilbert et selon quelles règles sera déterminé le résultat imposable de cette société ?**

**3. Comment sera imposé le résultat de l'E.U.R.L entre les mains de Monsieur Gilbert ? La décision de distribuer le résultat ou de le mettre en réserve est-elle susceptible de modifier la réponse ?**

**4. Indiquer le traitement fiscal applicable aux dix points contenus dans l'annexe 4 pour la détermination du résultat imposable de l'E.U.R.L Gilbert. A chaque fois que cela est possible, conviendra de chiffrer les conséquences des retraitements préconisés.**

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet
- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

**5. Déterminer le montant à déclarer par Madame Gilbert en traitements et salaires et déterminer le revenu catégoriel net correspondant.**

**6. Indiquer dans quelle catégorie de revenus et selon quelles modalités doivent être imposés les intérêts ayant rémunéré le compte courant de Monsieur Gilbert.**

**7. Monsieur Gilbert envisage d'opter pour une imposition à l'IS des résultats de son E.U.R.L. En reprenant successivement les dix points de l'annexe 4, indiquer pour chacun d'eux les règles fiscales applicables pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'IS. A chaque fois que cela est possible, il conviendra de chiffrer les conséquences des retraitements préconisés.**

### **DOSSIER 3 : REPORT EN ARRIERE DES DEFICITS FISCAUX**

La société Velay est une société anonyme au capital de 300 000 € dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Après cinq années de développement exponentiel, elle a connu, à la suite d'un retournement de conjoncture, des difficultés au cours des deux derniers exercices clos, difficultés qui ont eu un impact direct sur les résultats des exercices 2002 et 2003.

#### **Travail à faire**

**A partir des informations contenues dans l'annexe 5 :**

**1. En supposant que la société Velay a exercé l'option pour le report en arrière des déficits fiscaux à la clôture de l'exercice 2002 :**

**1.1. Déterminer le montant de la créance de report en arrière dont peut bénéficier la société Velay au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002.**

**1.2. Déterminer le montant de la créance de report en arrière dont bénéficie la société Velay au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.**

**1.3. Que devient la fraction des bénéfices d'imputation non utilisés à la clôture de l'exercice 2003 ?**

**2. En supposant maintenant que la société n'a pas exercé d'option pour le report en arrière des déficits à la clôture de l'exercice 2002, mais souhaite exercer cette option à la clôture de l'exercice 2003 :**

**2.1. Déterminer le montant des bénéfices d'imputation disponible à la clôture de l'exercice 2003.**

**2.2. Déterminer le montant des déficits effectivement reportés en arrière et préciser, le cas échéant, le sort de la fraction des déficits qui n'a pu être reportée en arrière.**

**2.3. Indiquer dans quelles conditions la SA VELAY pourra obtenir le remboursement de la créance dont elle dispose à la clôture de l'exercice 2003 du fait du report en arrière des déficits.**

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet
- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

### Annexe 1

#### Informations sur le projet de cession de l'immeuble par la SA TERMA

T.V.A : appliquer un taux uniforme de 20 % pour tous les calculs.

#### **Immeuble :**

=> Cet immeuble a été construit par la SA TERMA sur un terrain lui appartenant et a été mis en service le 1er octobre 2000. Le montant hors taxe des travaux s'est élevé à 5 millions d'euros.

=> Cet immeuble a été utilisé et demeure utilisé à raison de 80 % pour l'activité industrielle de la société (activité entièrement soumise à la T.V.A) et à raison de 20 % pour la gestion de filiales (activité hors du champ d'application de la T.V.A). Pendant toute la période allant de l'achèvement à la cession de cet immeuble, cette clef de répartition demeure constante.

=> L'immeuble est amorti selon le mode linéaire sur une durée de 20 ans.

#### **Cession :**

=> Quelle que soit la date de cession envisagée, seule la construction est vendue. Le terrain sur lequel est édifié le siège social reste la propriété de la SA TERMA. Il sera loué par bail à l'acquéreur de la construction.

=> 2 hypothèses de cession sont envisagées :

**Hypothèse 1** : Cession le 30 septembre 2003. Prix hors T.V.A : 5 500 000 €

**Hypothèse 2** : Cession le 30 septembre 2008. Prix versé par l'acquéreur à la SA TERMA : 6 000 000 €.

=> L'acquéreur de l'immeuble réalise exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction au regard de la T.V.A.

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet
- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

## Annexe 2

### Rappel de dispositions légales

#### **T.V.A immobilière :**

Sont soumises à la T.V.A les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles (CGI : art. 257-7°). Il en est ainsi :

- de la vente de terrains à bâtir, autre que celle consentie à des particuliers ;
- de la vente a terme ou en l'état futur d'achèvement ;
- de la vente d'immeubles neufs achevés depuis moins de cinq ans et non précédée d'une mutation consentie à une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens.

En contrepartie, si la vente de l'immeuble est soumise à la T.V.A, elle est soumise au droit d'enregistrement au taux réduit de 0,60 %, calculé sur le prix hors T.V.A de l'immeuble.

#### **Droits d'enregistrement :**

Les ventes d'immeubles non soumises à la T.V.A sont passibles des droits d'enregistrement au taux de 4,89 %. Pour ce dossier, ce taux sera arrondi à 5 %.

## Annexe 3

### Informations générales sur l'E.U.R.L Gilbert

Pour l'imposition de ses bénéfices, l'E.U.R.L Gilbert n'a exercé aucune option.

Le capital de l'E.U.R.L Gilbert est de 40 000 €. Il est entièrement libéré.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le chiffre d'affaires hors T.V.A de l'exercice excède 760 000 euros. Il est entièrement soumis à la T.V.A au taux normal.

Le couple Gilbert est marié sous le régime de la séparation de biens.

L'E.U.R.L Gilbert a adhéré, depuis la création de la société, à un centre de gestion agréé.

Madame Gilbert est salariée à plein temps de l'E.U.R.L Gilbert ; elle exerce les fonctions de responsable administrative.

Les limites de déduction relatives aux salaires du conjoint de l'exploitant lorsqu'elles sont applicables, sont les suivantes :

- limite générale : 2 600 € ;
- limite majorée : 36 fois le SMIC mensuel, soit pour l'exercice 2003 : 41 890 € (pour un travail à temps plein sur un exercice de 12 mois).

Sociétés civiles immobilières (extrait du mémento fiscal Lefebvre) :

"Leurs revenus sont généralement déterminés selon les règles applicables pour les revenus fonciers. Toutefois la part de bénéfices revenant à des associés relevant de l'impôt sur les sociétés ou placés de plein droit sous un régime de bénéfices réels (sociétés ou entreprises individuelles industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles) est déterminée et imposée, selon les cas, en suivant les règles de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles réels".

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

### Annexe 4

#### Informations à analyser

#### 1. Rémunération de l'exploitant

Elle a été comptabilisée au débit du compte 64 pour un montant annuel de 50 000 €.

#### 2. Rémunération de Madame Gilbert pour l'exercice 2003

Salaires bruts annuels		42 105
Cotisations salariales de sécurité sociale	7 065	
C.S.G fraction déductible	2 040	
C.S.G fraction non déductible	960	
C. R. D. S.	200	
Total des retenues sur salaires		- 10 265
Salaires nets versés		31 840

Le salaire versé à Madame Gilbert représente la rétribution normale du travail fourni par elle.

#### 3. Biens loués ou mis à ta disposition d'un dirigeant ou du personnel

Quelques années après sa création, l'E.U.R.L Gilbert a saisi une opportunité en acquérant un ensemble immobilier dont tous les éléments ne sont pas nécessaires à l'exploitation commerciale. L'ensemble comprend un terrain constructible, permettant un développement commercial futur, et un immeuble composé de locaux commerciaux au rez-de-chaussée et de 2 appartements situés au premier et au deuxième étage.

L'appartement du premier étage est occupé par les époux Gilbert. Le montant des loyers (correspondant à la valeur des loyers pratiqués sur le marché local pour ce type de bien) a été comptabilisé en produits accessoires par le débit du compte de l'exploitant pour 1 000 € par mois. Les charges engagées au titre de l'exercice pour cet appartement (taxe foncière, assurances, petit entretien...) s'élèvent à 8 000 € (dont 6 000 € de dotation aux amortissements pour l'appartement).

L'appartement du deuxième étage est occupé par un salarié. Conformément à la règle fiscale dans ce cas, la valeur locative retenue pour le calcul des avantages en nature inclus dans sa rémunération, correspond à celle servant de base aux impôts locaux soit 600 € par mois.

Au total les charges engagées au titre de l'exercice pour cet appartement, s'élèvent à 8 000 € (dont 5 000 € de dotation aux amortissements pour l'appartement).

#### 4. Intérêts de comptes courants d'associés

Monsieur Gilbert a laissé en compte courant une somme de 20 000 € pendant la période allant du 1er janvier au 31 mars 2003. Cette somme a été rémunérée au taux maximal autorisé par l'administration fiscale, soit 5 % pour l'exercice 2003 (hypothèse).

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

### 5. Écarts de conversion a la clôture de l'exercice

Au cours de l'exercice 2003, l'E.U.R.L Gilbert a développé un double courant d'affaires avec la Grande-Bretagne.

À la clôture de l'exercice 2003, en raison de contrats libellés en livres sterling, l'E.U.R.L Gilbert est simultanément débitrice et créditrice en livres sterling. S'agissant de positions symétriques concourant à une position globale de change, la provision pour risques de change comptabilisée à la clôture de l'exercice 2003 a volontairement été limitée au seul risque non couvert.

Les données afférentes à ces opérations sont synthétisées ci-après :

Situation au 31-12-2003 :	
Gains latents de change	1 000
Pertes latentes de change	1 800
Provision pour risque de change comptabilisée au 31 12 2003	800

### 6. Plus-value à court terme étalée à la clôture de l'exercice précédent

Au cours de l'exercice 2002, l'E.U.R.L Gilbert a réalisé une plus-value nette à court terme de 30 000 euros. Cette plus-value a été étalée sur trois exercices.

### 7. Voiture particulière inscrite à l'actif

Un véhicule de tourisme est inscrit à l'actif pour un montant TTC de 23 300 €. Il a été acquis le 1er avril 1998. Il est amorti selon le mode linéaire sur cinq ans.

### 8. Taxe sur les voitures de société

Pour le véhicule inscrit à l'actif, la taxe sur les voitures de société a été comptabilisée, au titre de l'exercice, pour 1 130 €.

### 9. Provision pour dépréciation des valeurs mobilières de placement

En emploi de la trésorerie disponible, des valeurs mobilières de placement ont été acquises le 15 juin 2003 pour un total de 20 000 €. À la clôture de l'exercice 2003, ces titres figurent toujours à l'actif mais leur valeur d'inventaire est de 19 000 €. Une provision pour dépréciation des valeurs mobilières de placement a été régulièrement comptabilisée pour 1 000 €. Remarque : aucune plus ou moins-value n'a été réalisée au cours de l'exercice 2003.

### 10. Parts de SCI inscrites à l'actif

L'E.U.R.L Gilbert est membre d'un groupement de commerçants indépendants.

Ce groupement finance les infrastructures immobilières nécessaires à son développement par le biais d'une SCI dont les parts sont souscrites par les membres du groupement. La SCI loue les immeubles nus au groupement.

De cette situation il découle que 1 000 parts de cette SCI (sur un total de 10 000) figurent à l'actif de l'E.U.R.L Gilbert.

La SCI relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet
- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

Pour l'année civile 2003, le bénéfice fiscal de la SCI calculé selon les règles applicables en matière de revenus fonciers est de 3 000 €. Ce même bénéfice calculé selon les règles applicables en matière de BIC est de 2 000 €. Le développement de l'activité du groupement génère en permanence de nouveaux besoins en locaux. De ce fait, la SCI capitalise systématiquement les bénéfices réalisés, aucune distribution de bénéfice au titre de l'exercice 2002 n'a été effectuée.

**Annexe 5**

**Informations relatives aux résultats de la SA Velay (exercices 1999 à 2003)**

Les éléments fournis par les deux tableaux suivants s'entendent, dans tous les cas, avant les opérations relatives à la gestion fiscale des déficits des exercices 2002 et 2003.

Exercice clos le 31 décembre :	1999	2000	2001
Bénéfices fiscaux imposables au taux normal	4 500 000	5 000 000	4 000 000
Bénéfices distribués au titre de ces exercices	2 000 000	2 200 000	1 600 000

Exercice clos le 31 décembre :	2002	2003
Déficits fiscaux	1 500 000	4 500 000

Informations diverses :

- l'intégralité des bénéfices de la période 1999-2001 a été imposée au taux normal ;
- sur toute la période concernée, la société n'a pas disposé d'avoir fiscal ni de crédit d'impôt. ;
- les distributions effectuées n'ont donné lieu à aucun précompte mobilier.

D'une manière générale, l'option pour le report en arrière des déficits peut porter sur le déficit du dernier exercice clos, mais aussi sur les déficits reportables subis au cours d'exercices antérieurs à l'exercice au titre duquel l'option est pratiquée.

Les entreprises ne sont donc pas obligées d'opter pour le report en arrière dès la clôture du premier exercice faisant apparaître un déficit.

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

## PROPOSITION DE CORRECTION

### Dossier 1 : T.V.A, droits d'enregistrement et plus-values

#### 1. Chez SA TERMA

##### 1.1 Conséquences de la cession au 30 septembre 2003

###### Au regard de la T.V.A :

Il s'agit de la 1<sup>ère</sup> mutation dans les 5 ans de l'achèvement de l'immeuble, la cession est donc soumise à la T.V.A.

T.V.A collectée :  $5\,500\,000 * 20\% = 1\,100\,000 \text{ €}$ .

La cession étant soumise à la T.V.A, la SA TERMA peut récupérer une partie de la T.V.A non déduite initialement.

Le complément de déduction est égal à la différence entre la T.V.A facturée ayant grevé le bien et la T.V.A initialement déduite. Cette différence subit un abattement de 1/20 par année ou fraction d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition.

La déduction de T.V.A ne peut excéder le montant de la T.V.A collectée lors de la cession (règle du buttoir).

T.V.A ayant grevé initialement l'immeuble :  $5\,000\,000 * 20\% = 1\,000\,000 \text{ €}$ .

T.V.A initialement déduite :  $1\,000\,000 * 80\% = 800\,000 \text{ €}$ .

Complément de déduction de T.V.A :  $(1\,000\,000 - 800\,000) * 16/20^{(1)} = 160\,000 \text{ €}$ .

Le montant du complément de T.V.A étant inférieur à la T.V.A collectée, il est récupérable intégralement.

<sup>(1)</sup> =>  $20 - 4 = 16$ .

###### Au regard des plus et moins-values :

Prix de vente		5 500 000
Valeur d'origine	$5\,000\,000 + 200\,000 - 160\,000 = 5\,040\,000$	
Amortissements	$5\,200\,000 * 5\% * (3/12 + 2 + 9/12) = 780\,000$	
Valeur nette	<hr/>	4 260 000
		<hr/> 1 240 000

La société étant soumise à l'IS, la totalité de la plus-value est à court terme.

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

## **1.2 Conséquences de la cession au 30 septembre 2008**

### **Au regard de la T.V.A :**

L'immeuble étant achevé depuis plus de 5 ans, la cession n'est pas soumise à la T.V.A.

La T.V.A déduite au moment de la livraison à soi-même est remise en cause.

Le reversement de T.V.A correspond à la déduction initiale diminuée de 1/20 par année civile ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition.

Reversement de T.V.A :  $800\,000 * 11/20 = 440\,000$  €.

### **Au regard des plus et moins-values :**

Prix de vente		6 000 000
Valeur d'origine	$5\,000\,000 + 200\,000 + 440\,000 = 5\,640\,000$	
Amortissements	$5\,200\,000 * 5\% * (3/12 + 7 + 9/12) = 2\,080\,000$	
Valeur nette	<hr/>	3 560 000
		<hr/> 2 440 000

La société étant soumise à l'IS, la totalité de la plus-value est à court terme.

## **2. Chez l'acquéreur**

### **2.1 Acquisition le 30 septembre 2003**

#### **Au regard des droits d'enregistrement**

Droits d'enregistrement :  $5\,500\,000 * 0,6\% = 33\,000$  €

L'acquéreur doit s'acquitter de 33 000 € au titre des droits d'enregistrements

#### **Au regard de la T.V.A :**

Il s'agit de la 1<sup>ère</sup> mutation dans les 5 ans de l'achèvement de l'immeuble, l'acquéreur supporte 1 100 000 € de T.V.A qu'il a la possibilité de déduire intégralement puisqu'il est assujéti à 100 % à la T.V.A.

### **2.2 Acquisition le 30 septembre 2008**

#### **Au regard des droits d'enregistrement**

Droits d'enregistrement :  $6\,000\,000 * 5\% = 300\,000$  €.

L'acquéreur doit s'acquitter de 300 000 € au titre des droits d'enregistrements.

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

### Au regard de la T.V.A :

L'acquisition n'est pas soumise à T.V.A (elle est réalisée plus de 5 ans après l'achèvement de l'immeuble).

L'acquéreur est assujéti à la T.V.A, l'acquisition constitue pour lui une immobilisation, il peut récupérer (dans la limite de son prorata, ici 100 %) une partie de la taxe qui a grevé initialement le bien.

La T.V.A récupérable est égale à la T.V.A qui a initialement le bien diminué de 1/20 (puisqu'il s'agit d'un immeuble) d'années ou fractions d'années depuis le début de la période de régularisation.

L'acquéreur bénéficie d'un droit à déduction de :  $1\,000\,000 * 11/20 = 550\,000$  €.

## Dossier 2 : E.U.R.L Gilbert

### 1. Régime fiscal de l'E.U.R.L.

Le régime fiscal d'imposition des E.U.R.L, sociétés à responsabilité, varie selon la qualité de leur associé unique.

Bien qu'elle revête la forme de S.A.R.L, l'E.U.R.L, dont l'associé unique est une personne physique n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés (Sauf option expresse pour cet impôt) ; elle relève du régime fiscal des sociétés de personnes. L'associé est donc personnellement imposé à l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices sociaux.

Au contraire, l'E.U.R.L dont l'associé unique est une personne morale est soumise obligatoirement à l'impôt sur les sociétés.

### 2. Régime de l'E.U.R.L Gilbert.

N'ayant pas exercé aucune option, il est donc soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu.

Le résultat imposable est déterminé à raison des bénéfices sociaux selon le régime fiscal des sociétés de personnes (B.I.C).

### 3. Imposition du résultat de l'E.U.R.L.

Monsieur GILBERT est imposé sur la totalité du bénéfice fiscal, que le bénéfice soit distribué ou pas.

### 4. Traitement fiscal applicable

#### a. Rémunération de l'exploitant

Rémunération à réintégrer dans la 2058 A, car E.U.R.L soumise à l'IR.

#### b. Rémunération de Madame Gilbert pour l'exercice 2003

Régime de séparations des biens : Rémunération totalement déductible.

#### c. Biens loués ou mis à la disposition d'un dirigeant ou du personnel

Lors qu'une société à l'IR loue des biens, le montant déductible de l'amortissement des biens loués est limité. Il ne peut excéder au titre d'un même exercice, et pour un même ensemble immobilier (dans le cas d'espèce, nous considérons que l'appart 1 et 2 forment un même bien), la différence entre les montants acquis et celui de l'ensemble des autres charges afférentes aux bien loué, tels que les frais d'entretien, de réparation, d'assurances, d'intérêts...

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

L'appartement du 1er étage ne pose aucun problème. Les loyers (12 000) ont été fixés conformément au marché et couvrent les charges engagées (8 000).

En revanche, pour l'appartement du 2ème étage, les avantages en nature retenus au salarié ne couvrent pas l'intégralité des charges engagées sur l'exercice. Dans ce cas, le montant déductible de l'amortissement du bien est limité.

Loyer 7 200 et charges 3 000, soit un plafond d'amortissement :  $7\,200 - 3\,000 = 4\,200$

Amortissement constaté = 5000

Réintégration fiscale à effectuer : 800

#### **d. Intérêts sur comptes courants d'associés.**

Les 2 conditions cumulatives sont remplies :

- Le capital social est entièrement libéré
  - La rémunération accordée n'excède pas le taux maximal autorisé par l'administration.
- Donc rien à faire en fiscalité.

#### **e. Ecarts de conversion à la clôture de l'exercice**

Pertes latentes de change : ECA à déduire du résultat fiscal soit 1 800 euros

Gains latents de change : ECP à réintégrer du résultat fiscal soit 1 000 euros

Provision pour perte de change : à réintégrer du résultat fiscal soit 800 euros, car elle fait double emploi avec la déduction fiscale des pertes latentes.

#### **f. Plus-value à court terme étalée à la clôture de l'exercice précédent**

Il faut réintégrer 10 000 euros en 2003 et 10 000 en 2004.

En effet la plus value ayant été réalisée en 2002, 2/3 de son montant ont été déduits fiscalement en 2002.

#### **g. Voiture particulière inscrite à l'actif**

Réintégrer :  $(23\,300 - 18\,300) * 1/5 * 3 * 12 = 250 \text{ €}$ .

#### **h. Taxe sur les véhicules de société**

Rien à faire, déductible à l'IR.

#### **i. Provisions dépréciations des V.M.P.**

Moins value long terme : A réintégrer dans la 2058 A soit 1 000 €. (Imputable sur les plus values long terme de l'exercice) ou sur les 10 années suivantes.

#### **j. Parts de SCI inscrites à l'actif**

L'EURL Gilbert étant soumise aux BIC, sa quote-part de bénéfices provenant de la SCI doit être déterminée selon la règle applicable en matière de BIC soit 2 000 €.

L'EURL détenant 10 % du capital de la SCI, il convient de réintégrer fiscalement (Tableau 2058) 10 % de 2 000 soit 200 €.

### **5. Montant à déclarer de Mme Gilbert**

Montant à déclarer par Mme GILBERT en T/S :  $31\,840 + 960$  (CSG non déductible) + 200 (CRDS) = 33 000 €  
Le revenu net catégoriel imposé, après déduction des abattements :

T/S =  $33\,000 - (33\,000 * 10\%) = 29\,700 \text{ €}$

-  $29\,700 * 20\% = (- 5\,940 \text{ €})$

T/S imposés = 23 760 €

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet
- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

## **6. Catégorie de revenus et modalité d'imposition des intérêts sur compte courant.**

Les intérêts en compte courant que Mr Gilbert aura reçu seront à déclarer dans les Revenus de capitaux mobiliers.

Ils sont soumis au prélèvement libératoire. Pour l'associé, personne physique, ce précompte mobilier est libératoire, ce qui signifie que ces revenus mobiliers ne doivent plus être mentionnés dans la déclaration des personnes physiques.

## **7. Option IS**

### **a. Rémunération de l'exploitant**

Rémunération du gérant majoritaire déductible donc rien à faire en fiscalité.

### **b. Rémunération de Madame Gilbert pour l'exercice 2003**

Idem IR.

### **c. Biens loués ou mis à la disposition d'un dirigeant ou du personnel**

Pour une société à l'IS, il n'y a pas de problème de limitation de déductibilité des amortissements, donc aucun retraitement fiscal à effectuer pour le dirigeant.

Pour le salarié, retraitement identique à celui pratiqué en BIC, soit réintégration de 800.

### **d. Intérêts sur comptes courants d'associés.**

Aux 2 conditions applicables dans le cadre des BIC s'en ajoute une troisième ; les avances des associés dirigeants ne peuvent excéder 1,5 fois le capital social. Ici 20 000 est inférieur à  $(1,5 * 40 000)$ .  
Donc rien à faire en fiscalité.

### **e. Ecarts de conversion à la clôture de l'exercice**

Idem IR.

### **f. Plus-value à court terme étalée à la clôture de l'exercice précédent**

Monsieur GILBERT envisageant d'opter à l'IS, cette option ne prendra effet qu'à compter du 01/01/2004. Cette option ayant les mêmes conséquences qu'une cessation d'activité, il convient de réintégrer fiscalement, la totalité du solde des plus-values reportées soit 20 000 €.

### **g. Voiture particulière inscrite à l'actif**

Idem IR.

### **h. Taxe sur les véhicules de société**

Non déductible à l'IS => réintégrer 1 130.

### **i. Provisions dépréciations des V.M.P.**

Rien à faire en fiscalité, car il s'agit de V.M.P et non de titres de participations, celles-ci ne relèvent pas du régime des plus ou moins-values.

### **j. Parts de SCI inscrites à l'actif**

Idem IR.

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet

- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

### **DOSSIER 3 : REPORT EN ARRIERE DES DEFICITS FISCAUX**

**1. En supposant que la société Velay a exercé l'option pour le report en arrière des déficits fiscaux à la clôture de l'exercice 2002 :**

**1.1. Déterminer le montant de la créance de report en arrière dont peut bénéficier la société Velay au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002.**

Exercice clos le 31 décembre :	1999	2000	2001
Bénéfices fiscaux imposables au taux normal (1)	4 500 000	5 000 000	4 000 000
Bénéfices distribués au titre de ces exercices (2)	2 000 000	2 200 000	1 600 000
Bénéfices d'imputation = (1) – (2)	2 500 000	2 800 000	2 400 000

Déficit fiscal 2002 : 1 500 000

La totalité des bénéfices d'imputation ne sont pas pris en compte pour le calcul de la créance.

Seule une partie du bénéfice d'imputation de 1999 va être prise en compte, en effet les bénéfices d'imputation ne peuvent être supérieurs aux déficits.

$$\text{à Créance} = 1\,500\,000 * 1/3 = 500\,000$$

**1.2 Déterminer le montant de la créance de report en arrière dont bénéficie la société Velay au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.**

Le report en arrière peut s'exercer sur les bénéfices des 3 exercices précédant l'exercice déficitaire, en commençant par le plus ancien.

Pour calculer les bénéfices d'imputation il faut donc retenir les bénéfices des exercices 2000 et 2001 (1999 « perdu » et 2002 « déficit »).

De plus même principe que pour la question 1) les bénéfices d'imputation ne peuvent être supérieurs aux déficits.

Déficit fiscal 2003 : 4 500 000

$$\text{à Créance} = 4\,500\,000 * 1/3 = 1\,500\,000$$

**1.3 Que devient la fraction des bénéfices d'imputation non utilisés à la clôture de l'exercice 2003 ?**

Si l'entreprise réalise un déficit en 2004 elle pourra imputer les bénéfices d'imputation au titre des exercices 2003, 2002 et 2001.

Etant donné que les années 2003 et 2002 étaient déficitaires elle ne pourra utiliser que la fraction des bénéfices d'imputation non utilisés en 2001.

$$\text{Bénéfice d'imputation utilisé} : 4\,500\,000 - 2\,800\,000 = 1\,700\,000$$

$$\text{Bénéfice d'imputation non utilisé} : 2\,400\,000 - 1\,700\,000 = 700\,000$$

- Supports de formation complets et multimédia
- Vidéos et cours en direct via Internet
- Assistance pédagogique illimitée sous 24 H
- Planning et suivi personnalisés

**2. En supposant maintenant que la société n'a pas exercé d'option pour le report en arrière des déficits à la clôture de l'exercice 2002, mais souhaite exercer cette option à la clôture de l'exercice 2003 :**

**2.1. Déterminer le montant des bénéfices d'imputation disponible à la clôture de l'exercice 2003.**

Exercice clos le 31 décembre :	2000	2001
Bénéfices fiscaux imposables au taux normal (1)	5 000 000	4 000 000
Bénéfices distribués au titre de ces exercices (2)	2 200 000	1600 000
Bénéfices d'imputation = (1) – (2)	2 800 000	2 400 000

Le report en arrière peut s'exercer sur les bénéfices des 3 exercices précédant l'exercice déficitaire, en commençant par le plus ancien.

Pour calculer les bénéfices d'imputation il faut donc retenir les bénéfices des exercices 2000 et 2001 (1999 « perdu » et 2002 « déficit »).

**2.2. Déterminer le montant des déficits effectivement reportés en arrière et préciser, le cas échéant, le sort de la fraction des déficits qui n'a pu être reportée en arrière.**

Ces bénéfices d'imputation sont disponibles pour le report en arrière des déficits 2002 pour 1 500 000 et 2003 pour 4 500 000, soit un total de 6 000 000.

Ce total étant supérieur aux bénéfices d'imputation disponibles détaillés dans le tableau ci-dessus (2 800 000 + 2 400 000 = 5 200 000) les déficits effectivement reportés en arrière seront donc de 5 200 000.

Le reliquat des déficits soit 800 000 (6 000 000 – 5 200 000), peut uniquement faire l'objet d'un report en avant.

Dans le cas de l'IS, le report en avant du déficit fiscal peut se faire désormais sans limitation de durée.

**2.3. Indiquer dans quelles conditions la SA VELAY pourra obtenir le remboursement de la créance dont elle dispose à la clôture de l'exercice 2003 du fait du report en arrière des déficits.**

La créance de carry-back est utilisée pour le paiement de l'IS dû au titre des exercices clos au cours des cinq années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos. Au terme de ce délai, la créance non utilisée est remboursée.